



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de Laragne

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du ..1.3 FEV. 2019

**AUTORISATION DE MISE EN PLACE D'UNE SIGNALISATION TEMPORAIRE
ET
LIMITATION DE TONNAGE**

OBJET : Réglementation de la circulation sur les :

RD 948 – PR 0+000 au PR 11+661

RD 942 – PR 15+979 au PR 21+152

RD 522 – PR 0+000 au PR 0+870

Communes de Val Buech Méouge et Laragne-Montéglin

Limitation de tonnage sur la / les :

RD 522 - PR 0+000 au PR 0+870

Commune de Val Buech Méouge

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ET

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LARAGNE-MONTEGLIN

ET

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VAL BUECH MEOUGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1 (pour fermeture de voies et interdiction de circuler matérialisée par une signalisation adaptée, en cas de danger ou de chantier), et R. 411-25 à R. 411-28,

- VU** le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article R.131-2,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- VU** le décret n° 2019-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifié,
- VU** l'arrêté du Préfet des Hautes-Alpes n° 2005-350-12 du 16 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Département des Hautes-Alpes,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Conseil Général des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes en date du 02 septembre 2016 portant délégation de signature,
- VU** l'arrêté de circulation du Département des Alpes de Haute Provence n°19-DRIT-0080-ATX en date du 7 février 2019,
- VU** l'avis de Messieurs les Maires de Val Buëch Méouge et Laragne-Montéglin,
- VU** l'arrêté initial du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 février 2019 référencé ACRD948ATL201913,
- VU** l'avis de la responsable de l'Antenne Technique de Laragne,

CONSIDERANT :

- que pour sécuriser la circulation des usagers suite à un glissement de terrain en bordure de la RD 948 dans le Département des Alpes de Haute Provence sur la Commune de Sisteron, la RD 948 du PR 0+000 au PR 0+500, sur le territoire de la Commune de Val Buëch Méouge est interdite à la circulation, il y a donc lieu de réglementer la circulation.
- que la structure et la configuration de la chaussée de la route départementale n°522 entre les PR 0+000 et 0+870 en agglomération du village de Ribiers-Val Buëch Méouge- ne permettent pas le passage régulier de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sans porter atteinte à la sécurité et sans subir d'importantes dégradations.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Réglementation

La circulation de tous les véhicules est réglementée sur les ;

RD 948 – PR 0+000 au PR 11+661

RD 942 – PR 15+979 au PR 21+152

RD 522 – PR 0+000 au PR 0+870,

à partir du 06 février 2019 et pour une durée indéterminée jusqu'à la remise en sécurité de la chaussée,

de la façon suivante :

- ▶ **Interdiction de circuler** à tous véhicules sur le tronçon de la RD 948 du PR0+000 au PR 0+500, conformément à l'arrêté de circulation n° 19-DRIT-0080-ATX du Département des Alpes de Haute Provence (04) en date du 7 février 2019.
- ▶ **Déviation de la circulation :**
 - des véhicules légers par la RD 522 dans le village de Ribiers et sur la RD 24 dans le département des Alpes de Haute Provence (04).
 - des véhicules supérieurs à 3,5 tonnes par le village de Ribiers puis la ville de Laragne-Montéglin en empruntant successivement les RD 948 puis 942 et la voie communale du Maquis Morvan pour rejoindre le rond-point de la RD 1075.
- ▶ **Interdiction de tonnage :** la circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé (PTRA) est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la route départementale n° 522 sur la section comprise entre les PR 0+000 et 0+870 (agglomération de Ribiers-Val Buëch Méouge).

Un **état des lieux** de la route communale (chaussée, dépendances) dans l'agglomération de Laragne sera effectué contradictoirement avec le Département des Alpes de Haute Provence. En cas de dégradation, le Département 04 devra réparer les dégâts occasionnés.

Article 2 – Signalisation et exploitation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par l'Antenne Technique de Laragne.

Le Département des Hautes-Alpes prend à sa charge le déneigement de la section de la RD 948 habituellement réalisé par le 04 du PR 0+500 au PR 1+200, afin de maintenir le niveau de service en matière de viabilité hivernale.

Les accès pour la carrière et la ferme du Virail restent possibles.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/5183-arretes-de-voirie.htm

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 – Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas :

- aux engins agricoles et aux riverains de la RD 522,
- aux véhicules de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Département des Hautes Alpes.

Article 6 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 8 – Exécution

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Messieurs les Maires des Communes de Val Buëch Méouge et Laragne-Montéglin

- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes,
- Monsieur le président du département des Alpes de Haute Provence,
- Monsieur le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,

Fait à Laragne-Montéglin, le **13 FEV. 2019**

Fait à Val Buëch Méouge, le **13 FEV. 2019**

Le Maire

Jean-Marc DUPRAT

Le Maire



Gérard NICOLAS

Fait à Laragne-Montéglin, le **13 FEV. 2019**

Pour Le Président et par délégation,
La Responsable de l'Antenne,

Anne-Sylvie GAUSSIN

*Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le*

14 FEV. 2019

- NOTIFICATION -

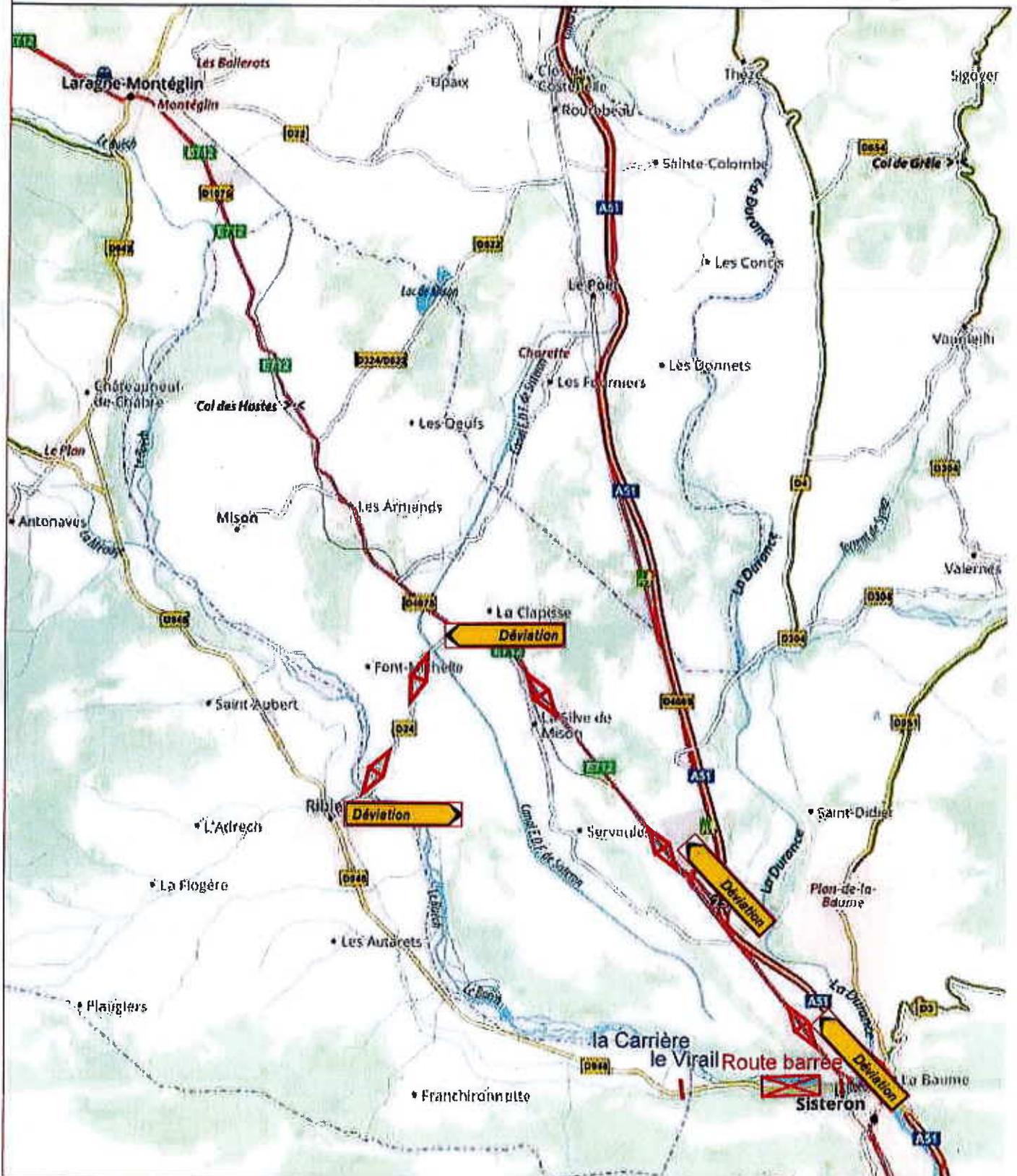
NOM

PRENOM

DATE

Signature

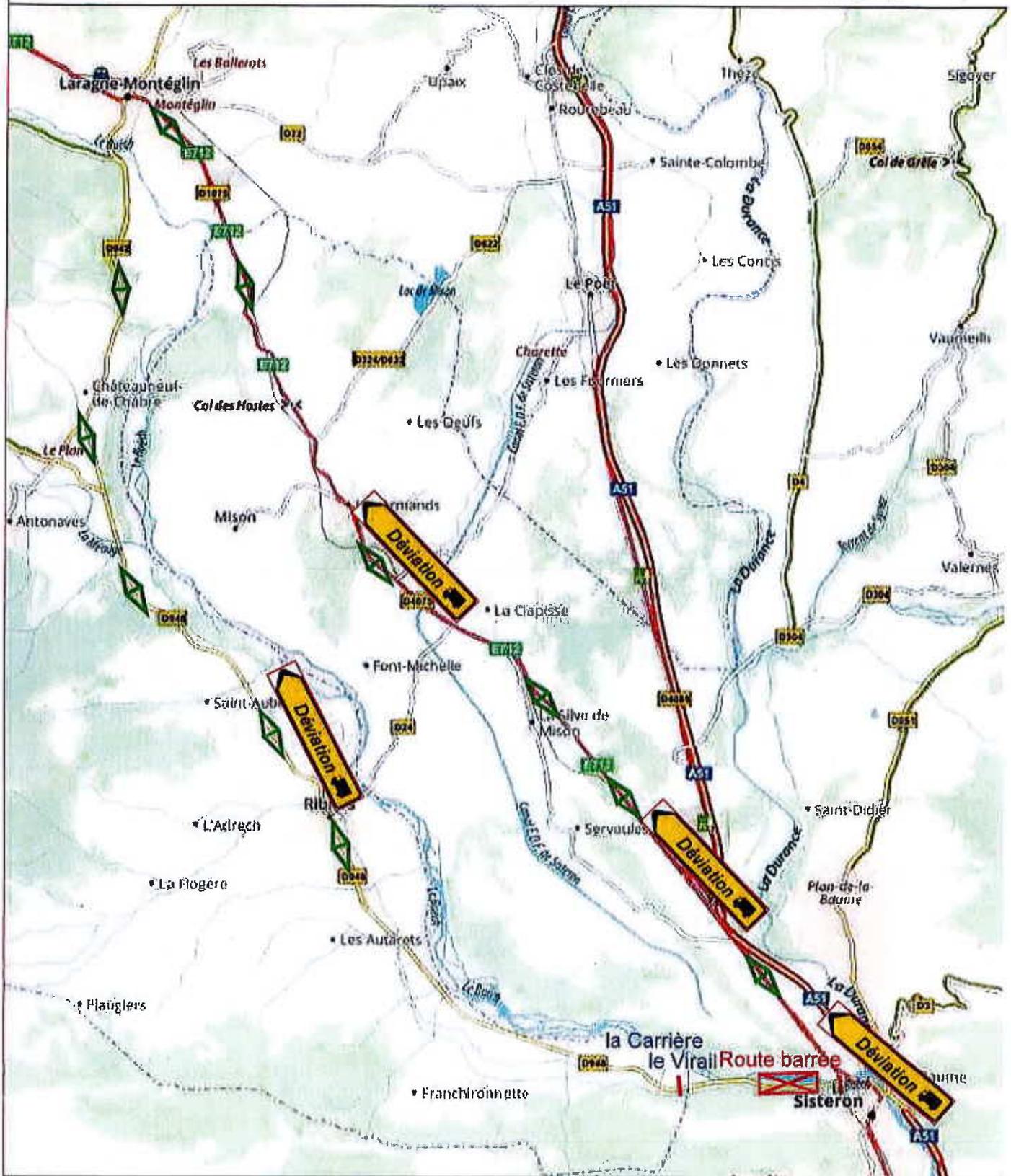
Déviation RD948 PR 0+100



Barrage physique

Déviations VL par D4075 - D24

Déviation RD948 PR 0+100



| Barrage physique

◀▶ Déviation PL par Laragne D4075 - D1075